RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RESEAU-CANOPE.FR
CANOPÉ
RÉSEAU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Marché n° 26–033

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRADUCTION – ADAPTATION D'UN DICTIONNAIRE JEUNESSE EN BRETON

MARCHE PUBLIC

Passé selon les dispositions des articles R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique (MAPA).

Table des matières

PREMIERE PARTIE : GENERALITES 4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur 4
ARTICLE 2. Présentation du marché 4
2.1. Objet du marché 4
2.2. Forme du marché 4
2.3. Etendue du marché 4
2.4. Durée du marché 4
ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché 4
ARTICLE 4. Communication et réunion 5
4.1. Mode de communication 5
4.2. Réunions 5
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire 5
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur 6
ARTICLE 7. Protection des données 6
ARTICLE 8. Neutralité 6
ARTICLE 9. Confidentialité 6
ARTICLE 10. Assurances 6
ARTICLE 11. Sous-traitance 7
DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT 7
ARTICLE 12. Prix 7
ARTICLE 13. Forme du prix 7
13.1. Prix du marché 7
ARTICLE 14. Avances 7
ARTICLE 15. Acomptes 8
ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement 8
16.1. Modalité de facturation 8
16.2. Délais de paiement 9
16.3. Cession de créance 9
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION 9
ARTICLE 17. Délai d'exécution 9
ARTICLE 18. Obligation du titulaire 9
ARTICLE 19. Lieux d'exécution 9
ARTICLE 20. Absence du personnel 10

ARTICLE 21. Condition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes 10
21.1. Principe général 10
21.2. Obligations spécifiques du titulaire 10
ARTICLE 22. Clause environnementale 11
ARTICLE 23. Pénalités 11
23.1. Pénalités de retard 11
23.2. Application des pénalités 11
ARTICLE 24. Clause de réexamen 11
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION 12
ARTICLE 25. Opérations de vérification 12
ARTICLE 26. Décision à l'issue des opérations de vérification 12
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION 13
ARTICLE 27. Résiliation 13
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES 13
ARTICLE 28. Différends entre les parties 13
ARTICLE 29. Compétence juridictionnelle 13
ARTICLE 30. Dérogations aux documents généraux 13

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,
Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire les prestations de traduction et d'adaptation d'un dictionnaire jeunesse en breton.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché est :

- CPV Principal : 79530000 Services de traduction

L'ensemble des prestations attendues est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

Des prestations similaires peuvent faire l'objet d'un marché ultérieur conclu en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

2.2. Forme du marché

Le marché est un marché public de services.

Il est passé sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

2.3. Etendue du marché

Le marché n'est pas alloti en raison de la nécessaire intégration de l'ensemble des prestations attendues, qui rendrait plus complexe et plus onéreuse la mise en œuvre d'un allotissement au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

2.4. Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification.
Il prendra effet à partir du 4 janvier 2027 pour une durée de 18 mois.
Lorsque la notification est postérieure au 4 janvier 2027, la date de notification sera la date de prise d'effet du marché.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4. l'offre technique du titulaire (cadre de mémoire technique),
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, publié par arrêté du 30 mars 2021;
7. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun surcoût.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

ARTICLE 7. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

ARTICLE 10. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 12. Prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont forfaitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et comprend :

- La traduction de la nomenclature des entrées,
- L'adaptation des articles des entrées grammaticales,
- L'adaptation (avec retrait ou ajout de termes) au contexte linguistique de la langue bretonne,
- Accompagnement sur la gestion de la traduction,
- Relecture te correction de l'ouvrage maquetté,
- Autres prestations indispensables à la bonne exécution générale de la mission

Le prix du marché comprend toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

Par ailleurs, le titulaire du présent marché s'engage à informer et à faire bénéficier Réseau Canopé des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

ARTICLE 13. Forme du prix

13.1. Prix du marché

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 14. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, aux termes des dispositions de l'article

R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le prestaire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 5%.
Si le prestaire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

ARTICLE 15. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes mensuels, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement

16.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché et,
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé et envoyées sous forme électronique dans le portail « Chorus » à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr,

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :
- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

16.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

16.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.
Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 17. Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché débute à compter de la notification.

ARTICLE 18. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat totale sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 19. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées pour le compte de Réseau Canopé, site de la Direction territoriale Bretagne Pays de le Loire.

ARTICLE 20. Absence du personnel

En cas d'absence prévue ou non d'un ou de plusieurs personnels, le titulaire met en œuvre les mesures prévues dans son offre technique afin de poursuivre les prestations attendues.

ARTICLE 21. Condition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes

21.1. Principe général

Réseau Canopé inscrit l'ensemble de ses marchés dans une démarche visant à promouvoir l'égalité Femmes/Hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage, pour l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre du présent marché, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, et notamment :

- les dispositions du code du travail (articles L. 1142-1 et L. 1132-1) relatives à l'interdiction de toute discrimination en raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse, en matière de recrutement, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat ;

- les dispositions relatives à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou pour un travail de valeur égale (articles L.3221-2 et L.3221-4) ;

- l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes prévu par le Code du travail, ainsi que, le cas échéant, les obligations de négociation sur l'égalité professionnelle et salariale (articles L.1142-7 et L.2242-1).

21.2. Obligations spécifiques du titulaire

Pour l'ensemble du personnel affecté à la prestation, le titulaire s'engage à :

- Garantir l'absence de discrimination directe ou indirecte lors de l'embauche, de l'affectation, de l'organisation du travail et de la formation ;
- Assurer une stricte égalité de rémunération à niveau équivalent de compétences, d'expérience, de responsabilités et de pénibilité ;
- Justifier du respect de ses obligations légales en matière de négociation d'entreprise et de publication des indicateurs parité/rémunération (si applicable).

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous éléments permettant de justifier la satisfaction de ces obligations.

ARTICLE 22. Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une démarche visant à réduire l'impact environnemental des prestations.

Il veillera notamment à mettre en œuvre des pratiques de sobriété numérique visant à limiter le volume des données échangées et stockées (formats optimisés, limitation des versions intermédiaires inutiles, mutualisation des espaces de partage).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra présenter les mesures mises en œuvre pour respecter ces engagements.

ARTICLE 23. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

23.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, les pénalités journalières suivantes seront applicables :

- Pénalités de retard de transmission des comptes-rendus de réunions : 50 € par jour calendaire
- Pénalité de retard sur les livrables définitifs : 50 € par jour calendaire

23.2. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 24. Clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, les parties conviennent que les prix pourront faire l'objet d'un réexamen à l'initiative du titulaire lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Une évolution réglementaire, conventionnelle ou législative intervenue au moins 6 mois après l'entrée en vigueur du marché et entraînant une augmentation des rémunérations minimales applicables aux personnels concourant directement à l'exécution des prestations de traduction ;

Cette évolution génère une hausse démontrée des coûts salariaux supérieure à 5 % par rapport à ceux pris en compte lors de l'établissement de l'offre ;

Le titulaire adresse à l'acheteur une demande écrite motivée, accompagnée de tous justificatifs permettant d'établir la réalité et l'incidence financière de cette évolution sur l'exécution du marché.

Après vérification des éléments transmis, les parties pourront conclure un avenant fixant les nouveaux prix applicables pour la période restant à exécuter.

La revalorisation éventuelle sera strictement limitée à la part du prix affectée par l'augmentation des coûts salariaux justifiée par le titulaire et ne pourra conduire à une augmentation globale du montant initial du marché supérieure à 10 %.

La révision ne pourra produire d'effet rétroactif pour les prestations (mensualités) déjà exécutées et admises à la date de réception de la demande du titulaire.

Aucune revalorisation du prix à la hausse ne sera accordée au titulaire du marché en cas de prolongation du marché si les causes de cette prolongation ne résultent pas de prestations supplémentaires demandées par l'acheteur.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 25. Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le responsable technique de l'acheteur habilité à recevoir les prestations, au moment même de la livraison de la fourniture et/ou de l'exécution de la prestation (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

La prestation doit être conforme aux quantités prévues sur le bon de commande et sur le ou les bons de livraison correspondant.

Par dérogation à 28.1 du CCAG-FCS, le constat dès l'examen sommaire que la fourniture ne correspond pas aux caractéristiques demandées ou aux normes en vigueur entraîne son refus et son remplacement dans les délais compatibles avec la tenue de l'événement.
A défaut, la prestation ne donne pas lieu à facturation. Suite aux vérifications, les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont prises.

ARTICLE 26. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, sous réserve des aménagements spécifiques prévus au présent CCAP.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 27. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résitiation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliatation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 28. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément *à* l'article 46 du CCAG-FCS.

ARTICLE 29. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 30. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS concernant l'ordre de priorité des pièces contractuelles.
L'article 23 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS concernant le montant des pénalités.
L'article 25 du présent CCAP déroge aux articles 27.3 et 28.1 du CCAG-FCS concernant les modalités de vérification.